

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04365
Numéro SIREN : 809 837 081
Nom ou dénomination : CEDIAM & CO

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2021 sous le numéro de dépôt 112340

CEDIAM & CO
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 59 BD EXELMANS 75116 PARIS
809 837 081 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1^{er} septembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1er septembre, à 9 heures, Madame Clémence Tribes, demeurant 44 avenue du Président Kennedy 75016 Paris, propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société CEDIAM & CO,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

1- déclare être appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

2 – Dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le rapport de gestion de la gérance,
- Le texte des décisions proposées.

3 – Adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège de la société du 59 boulevard Exelmans 75116 PARIS au 44 avenue du Président Kennedy 75016 Paris, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique arrête qu'en conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé à : 44 avenue du Président Kennedy 75016 Paris

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir les formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

Clémence Tribes

CEDIAM & Co
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 44 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS
809 837 081 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 1er septembre 2021

Certifié conforme à l'original
Clémence TRIBES
Gérante

Madame Clémence TRIBES, née le 12 janvier 1979 à Villeurbanne (69) de nationalité française, demeurant 44 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS

ci-après dénommée l'« associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil, l'assistance et le conseil en stratégie globale et opérationnelle, l'assistance et le conseil en organisation, la formation, de toutes entreprises, dans tous domaines et en particulier les services de conseil et d'assistance opérationnelle concernant les stratégies, politiques, pratiques et procédures en matière de ressources humaines au sein d'une organisation.
- la création, la vente, la prise à bail, en location ou gérance, l'installation et l'exploitation directe en France ou à l'étranger de tous fonds de commerce ayant une activité similaire. La création de sociétés, la réalisation d'apports, de fusions, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux dans toutes entreprises et sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus indiqué ou susceptible de concourir directement ou indirectement au développement des activités de la Société ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : CEDIAM & Co

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 44 avenue du Président Kennedy 75016 Paris

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé unique apporte et verse à la Société une somme totale de mille (1.000) euros correspondant à cent (100) parts sociales au nominal de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit mille (1.000) euros, a été déposée le 04 février 2015 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au LCL Grande Armée – 61, avenue de la Grande Armée 75016 Paris, sous le numéro 30002 00464 0000007928G 45 ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque, le 04 février 2015.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8. AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10. CESSIION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 11. ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12. REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'Article 11.

ARTICLE 13. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la Société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'Article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du code civil, sauf si la Société ne préfère,

postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la Société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14. NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le premier gérant est Madame Clémence TRIBES pour une durée indéterminée.

ARTICLE 15. CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 17. REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

TITRE IV

CONVENTIONS

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues entre l'associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôles prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 20. COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la Société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la Société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 23. COMPTES SOCIAUX

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la Société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 24. AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 25. IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

TITRE VII

DISSOLUTION LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE 26. DISSOLUTION

26.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

26.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29. PERSONNALITE MORALE – ACTE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés à Madame Clémence TRIBES à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants :

- conclusion des conventions nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- ouverture d'un compte en banque,
- conclusion de conventions de comptes courants,
- accomplissement de toutes formalités nécessaires à la constitution définitive de la Société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandée ou pli simple, de retirer tous avis ou significations.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

ARTICLE 30. FRAIS – POUVOIRS

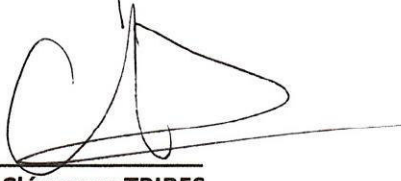
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 4 février 2015.

En cinq originaux.

"Certifiés conformes" 4

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Madame Clémence TRIBES